

les bons offices des Puissances Médiatrices.

III. Que Sa Maj. Imp. se remettoit à l'Empire & aux autres Puissances Médiatrices des conditions propres à applanir les difficultés de la Succession, & à procurer une paix solide & durable.

IV. Que pour rétablir une paix mutuelle & sincère, & une bonne intelligence, elle jugeroit nécessaire de publier une amnistie, par laquelle toutes confiscations & séquestrations seroient préalablement supprimées; ceux qui auroient adhéré à l'un ou à l'autre parti, & étoient dévenus prisonniers, ainsi que tous les otages, seroient relâchés & remis en leur liberté précédente. Et finalement.

V. Que les prisonniers de guerre des deux côtés seroient rendus.

Ces points renfermoient les conditions préliminaires, auxquelles Sa Majesté Imp. offroit de traiter & de conclure une paix, & ils prouvent combien elle avoit à cœur la tranquillité publique, & jusqu'où elle préféroit l'intérêt général à ses droits particuliers, que cependant elle étoit bien fondée de faire valoir par les armes.

La réponse de Mylord Carteret, Ministre d'Angleterre, au Prince Guillaume de Hesse, en date du 7. Juillet, étoit conçue en ces termes.

« Que le Roi étoit obligé à Son Alt. des ouvertures qu'elle lui avoit faites, d'autant qu'il souhaitoit sincèrement le rétablissement de la tranquillité dans l'Empire & dans l'Europe, & qu'il faisoit avec empressement une occasion si favorable de donner à Sa Maj. Imp. des marques de son amitié; mais que comme le Roi ne pouvoit s'engager à rien que de concert avec la Reine de Hongrie, son Alliée, qui demandoit toujours pour fondement de toutes les négociations, que les troupes Françoises
» fussent